

RECUEIL  
GENERAL DES EDITS,  
DECLARATIONS,  
ARRESTS, ORDONNANCES  
ET REGLEMENS.

QUI ONT ESTE' DONNES DEPUIS L'ANNE'E  
1664. jusques à present.

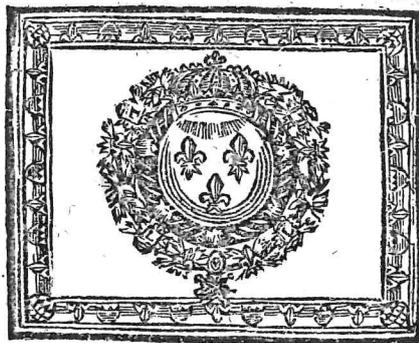
*DIVISE' EN QUATRE PARTIES.*

La premiere, contient les Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances  
& Reglemens, qui ont esté donnez sur diverses occurrences, concer-  
nant la Justice

La seconde, contient les Reglemens des gens de Guerre, la Chasse  
& des Tailles.

La troisiéme, contient ce qui s'est fait, pour & contre les Protestans.

La quatriéme, contient les Edits, Declarations & Arrests, rendus  
en faveur des Curez & des Chanoines.



A B O U R D E A U X,  
Par la S O C I E T E'.

M. D. C. X. C.

ROY,

A COUR DE  
ouveaux Convertis  
ns de l'Eglise, &  
ladie, mourir dan

ROY.

GENS TENANT

parmy le grand nombre de  
il y en a eu quelques-uns  
loir recevoir les Sacrements  
mouroient dans la Religion  
ces gens-là étant ainsi morts  
conformement à ce qui est  
nt celle du 13. Mars 1679.  
ammoins Nous avons estimé  
précisément sur cela nôtre  
e l'étendue de votre Religion,  
e, venans à tomber malades,  
ences necessaires pour rece-  
ite Religion prétendue Ré-  
ir santé, vous les condan-  
l hors de nôtre Royaume,  
s, suivant & conformément  
1679. contre les Relaps, &  
ur memoire, & prononcia-  
ion : A quoi ne doutant pas  
ns la Presente plus longue  
être plaisir. Donné à Pa-  
tre-vingt-cinq.

ix.

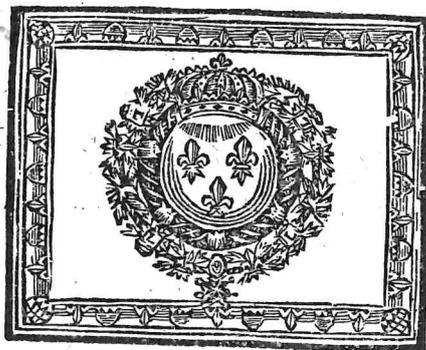
# RECUEIL GENERAL DES EDITS, DECLARATIONS, ET ARRESTS,

QUI ONT ESTE' DONNEZ SVR DIVERSES  
Occurrences.

CONCERNANT LA JUSTICE, DEPUIS L'ANNE'E 1664.  
*jusques à present.*

TROISIEME PARTIE.

CONTENANT TOVT CE QVI S'EST FAIT  
pour & contre les Protestans, particulièrement en France.



A BORDEAUX;  
Par la SOCIETE'.

M. D. C. X C.

**TABLE DES MATIERES  
DE LA TROISIEME PARTIE,**

**CONTENANT TOUT CE QUI S'EST FAIT POUR  
& contre les Protestans, particulièrement en France.**

**A.**

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, portant que les Gentils-hommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancêtres y avoient avant leur perversion. *p. 5.*

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, portant que la surseance accordée aux nouveaux Convertis par l'Arrêt dudit Conseil du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres & Billets de Change, ny pour les affaires que les Marchands François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur Commerce. *pag. 6.*

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, qui défend à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretendue Réformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être. *pag. 7.*

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, portant interdiction des Conseillers de la R. P. R. avec ordre de se demettre de leurs Offices. *pag. 9.*

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, en faveur des Etrangers Protestans de quelque Religion qu'ils soient. *p. 13.*

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, portant que les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surseance portée par l'Arrêt du 18. Novembre 1680. *pag. 14.*

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, portant que la surseance accordée aux nouveaux Convertis par l'Arrêt du 18. Janvier 1686. *pag. 18.*

\*

## TABLE DES MATIERES

- Conseil du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres  
& Billets de Change, ny pour les debtes & affaires concer-  
nant le Commerce de ses Sujets entr'eux ny avec les Ecran-  
gers.
7. Juin  
1686. **ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUIENNE**,  
contre Jean Guizard Bourgeois de Nerac nouvellement con-  
verti, atteint & convaincu du crime de sacrilege. pag. 16.
28. Octobre  
1686. **ARREST DU CONSEIL D'ESTAT**, concernant la  
faïsse & regie des Biens des Religionnaires & nouveaux Con-  
vertis qui sont fortis hors du Royaume. pag. 23.
16. Decemb.  
1686. **ARREST DU CONSEIL D'ETAT**, portant revoca-  
tion de la surseance accordée aux nouveaux Catholiques pour  
le paiement du capital de leurs debtes. pag. 29.  
pag. 30.

### D.

14. Aoust  
1685. **DECLARATION DU ROY**, portant qu'il ne sera  
point donné de Tuteurs de la R. P. R. aux Enfans des  
peres & meres de ladite Religion. pag. 9.
- 20 Aoust  
1685. **DECLARATION DU ROY**, portant que la moitié des  
Biens de ceux de la R. P. R. qui sortiront du Royaume, seront  
donnez aux Denonciateurs. pag. 8.
12. Novemb.  
1685. **DECLARATION DU ROY**, portant que ceux de la  
R. P. R. qui reviendront dans le Royaume declareront leur  
retour aux Juges. pag. 10.
17. Novemb.  
1685. **DECLARATION DU ROY**, pour interdire les fon-  
ctions d'Avocats à ceux de la R. P. R. pag. 11.
11. Decembre  
1685. **DECLARATION DU ROY**, pour établir la preuve  
du jour du decez de ceux de la R. P. R. pag. 12.
7. Janvier  
1686. **DECLARATION DU ROY**, touchant les Pelerina-  
ges hors le Royaume. pag. 19.
10. Janvier  
1686. **DECLARATION DU ROY**, portant permission aux  
nouveaux Convertis de rentrer dans leurs Biens vendus ou  
affermés depuis six mois. pag. 15.
11. Janvier  
1686. **DECLARATION DU ROY**, pour que ceux de la  
R. P. R. & les nouveaux Convertis ne puissent se servir de  
Domestiques que de la Religion Catholique. pag. 18.
29. Avril  
1686. **DECLARATION DU ROY**, contre les nouveaux

DE LA TROISIE'ME PARTIE.

- Convertis qui refuseront les Sacremens étans malades. p. 21.  
 DECLARATION DU ROY, contre les nouveaux Ca- 7. May  
 tholiques qui sortiront du Royaume sans permission. p. 22. 1686.  
 DECLARATION DU ROY, en explication de quel- 1. Juillet  
 ques articles de l'Edit de Revocation de celuy de Nantes. p. 24. 1686.  
 DECLARATION DU ROY, concernant les forma- 6. Aoust  
 lités des mariages des Enfans de ceux de la R. P. R. qui sont 1686.  
 sortis hors du Royaume. pag. 27.

E.

- EDIT DU ROY, portant Revocation de l'Edit de Nan- Octob. 1685.  
 tes, & défenses de faire aucun exercice public de la Re-  
 ligion Pretenduë Reformée dans son Royaume. pag. 1.  
 EDIT DU ROY, concernant les Femmes & les Veuves de Janvier  
 la R. P. R. pag. 16. 1686.  
 EDIT DU ROY, portant que les Enfans de ceux de la Janvier  
 R. P. R. depuis l'âge de 5. ans jusques à 16. seront élevés 1686.  
 à la Religion Catholique pag. 17.

L.

- LETTRE DU ROY, écrite à Messieurs du Parlement de 16. Novembre  
 Guienne, au sujet des nouveaux Convertis qui ne vou- 1685.  
 dront pas recevoir les Sacremens de l'Eglise, & qui declare-  
 ront dans l'extremité de leur maladie mourir dans la Religion  
 Pretenduë Reformée. pag. 32.  
 LETTRE DU ROY, écrite à Monsieur Denis Conseiller 26. Juillet  
 du Roy en ses Conseils, & son Procureur General au Parle- 1686.  
 ment de Guienne, concernant les fraudes faites en faveur des  
 nouveaux Convertis sortis du Royaume en Billets & pro-  
 messes. pag. 26.  
 LETTRE DU ROY, écrite à Monsieur de Ris, Intendant 2. May  
 de Guienne, pour obliger les nouveaux Convertis à envoyer 1686.  
 leurs Enfans aux Ecoles, Instructions & Catechismes qui se  
 font dans leurs Parroisses. pag. 21.

TABLE DES MATIERES.

O.

25. Octobre  
& 5. Novem-  
bre 1685.

**ORDONNANCES DU ROY**, qui interdisent l'exercice de la R. P. R. sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & sur ceux des Marchands, & défendent à toutes personnes de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religionnaires qui voudroient sortir du Royaume. pag. 4.

3. Decembre  
1685.

**ORDONNANCE** contre les Assemblées & exercices de ceux qui se disent encore de la R. P. R. pag. 12.

F I N.

NOUVEAU RECUEIL  
DE TOUT CE QUI S'EST FAIT  
POUR ET CONTRE  
LES PROTESTANS,  
PARTICULIEREMENT  
EN FRANCE;  
CONTENANT LA REVOCATION  
de l'Edit de Nantes.

*Et les Edits, Declarations & Arrêts rendus depuis.*

EDIT DU ROY.

*Contant défenses de faire aucun Exercice public de la Religion Pretendue  
Reformée dans son Royaume.*



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Le  
Roi Henry le Grand nôtre Ayeul de glorieuse memoire, voulant  
empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, après les gran-  
des pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles  
& Etrangères, ne fût troublée à l'occasion de la Religion Prétendue  
Reformée, comme il étoit arrivé sous les Regnes des Rois ses Préde-  
cesseurs; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq  
vingt quatre, réglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de lad. Reli-  
gion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'Exercice, établi des Juges extraordinai-  
res, pour leur administrer la Justice, & enfin pourvû même par des articles particuliers à tout

A

ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, & pour diminuer l'averfion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit refolu de faire pour réunir à l'Eglise, ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roi nôtre-dit Ayeul ne pût être effectuée à caufe de fa mort precipitée, & que l'exécution dudit Edit fut même interrompue pendant la Minorité du feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieufe memoire, par des nouvelles entreprifes desdits de la R. P. R. elles donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par led. Edit. Neanmoins le Roi nôtre-dit feu Seigneur & Pere ufant de fa Clemence ordinaire, leur accorda encon un nouvel Edit à Nîmes au mois de Juillet 1629. au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, le dit feu Roi animé du même esprit & du même zele pour la Religion, que le Roi nôtre-dit Ayeul avoit refolu de profiter de ce repos, pour effayer de mettre son pieux deffein à execution; mais les guerres avec les Etrangers étant survenues peu d'années après, en sorte que depuis 1635. jufques à la Trêve conclü en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps fans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des Exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui se font trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres imparties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouiffant d'un parfait repos, & que nous-mêmes n'étant pas occupez des foins de les protéger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Trêve que nous avons facilité à l'effet de donner nôtre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au fuccez du deffein des Rois nosdits Ayeul & Pere, dans lequel nous sommes entrez dès nôtre avènement à la Couronne. Nous voyons presentement avec la jufte reconnoiffance que nous devons à Dieu; que nos foins ont eü la fin que nous nous sommes propoiez: puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entiere-ment la memoire des troubles, de la confusion, & des maux que le progrès de cette faulfe Religion a caufé dans nôtre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, où ont été faits en consequence, que de revoquer entiere-ment ledit Edit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont été accordez en fuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

## I.

Sçavoir, faisons, que Nous pour ces caufes & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puiffance, & Autôrité Royale, avons par ce présent Edit perpe- tuel & irrevocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons l'Edit du Roi nôtre-dit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre vingt dix-huit, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtez le deuxieme May ensuivant, & les Lettres Patentes expediées sur iceux, & l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, les declarons nuls, & comme non advenus; ensemble toutes les con- cessions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elles puiffent être, lesquelles demeureront pa- reillement comme non advenus: Et en consequence voulons & nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. situez dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Sei- gneuries de nôtre obeiffance, foient incessamment démolis.

I I.

Défendons à nosdits Sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'Exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'Exercices réels ou de Bailliages, quand bien lesdits Exercices auroient été maintenus par des Arrêts de nôtre Conseil.

I I I.

Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient de faire l'Exercice dans leurs Maisons & Fiefs, de quelque qualité que soient lesdits Fiefs, le tout à peine contre tous nosdits Sujets qui feroient ledit Exercice, de confiscation de corps & de biens.

I V.

Enjoignons à tous Ministres de lad. R. P. R. qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de nôtre Royaume & Terres de nôtre obeïssance, quinze jours après la publication de nôtre présent Edit, sans pouvoir séjourner au delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun Prêche, Exhortation, ni autre fonction, à peine des Galeres.

V.

Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à jouir leur vie durant, & leurs veuves après leur decez, tandis qu'elles seront en viduité des mêmes exemptions de Taille & Logement de gens de Guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; & en outre, nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

V I.

Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteurs es Loix, Nous voulons & entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'étude prescrites par nos Declarations; & qu'après avoir subi les examens ordinaires, & par eux être jugez capables; ils soient reçus Docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerfité.

V I I.

Défendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite R. P. R. & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession quelle que ce puisse être, en faveur de ladite Religion.

V I I I.

À l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. Voulons qu'ils soient devant baptisez par les Curez des Paroisses. Enjoignons aux Peres & Meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande May échet; & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressement aux Juges des lieux de tenir la main.

I X.

Et pour user de nôtre Clemence envers ceux de nos Sujets de ladite R. P. R. qui se seroient retirez de nôtre Royaume, Pais & Terres de nôtre obeïssance, avant la publication de nôtre présent Edit, Nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent, & leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, & en jouir tout ainsi & comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toujours demeurez; au contraire que les biens de ceux qui après ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Royaume, ou Pais &

A ij

EDIT DU ROY

4  
Terrés de nôtre obeïssance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient confiscuez en consequence de nôtre Declaration du vingtième du mois d'Août dernier.

X.

Faisons tres-expresses & iteratives défenses à tous nos Sujets de ladite R. P. R. de sortir, eux, leurs femmes & enfans de nôtre dit Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance, ni d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes de Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

X I.

Voulons & entendons que les Declarations renduës contre les Relaps soient executées selon leur forme & teneur.

X I I.

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance, & y continuer leur commerce, & jouïr de leurs biens sans pouvoir être troublez ni empêchez sous pretexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit est, de ne point faire d'Exercice, ni de s'assembler sous pretexte de Prieres, ou de culte de ladite Religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus, de confiscation de corps & de biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans qu'ils fassent lire, publier & enregistrer nôtre present Edit en leurs Cours & Jurisdictions, même en vacations, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre scel à ces dites Presentes. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de Grace mil six cens quatre vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, LE TELLIER: Et plus bas. Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Registré en Parlement à la Reolle, le 26. Octobre 1685.

Monsieur DAULEDE, premier President.

ORDONNANCES DU ROY,

*Qui interdisent l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & sur ceux des Marchands; & défendent à toutes personnes de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religioneux qui voudroient sortir du Royaume.*

DE PAR LE ROY.

S A M A J E S T E' ayant par son Edit du present mois interdit l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée dans tout le Royaume; & voulant qu'il soit executé pareillement sur ses Vaisseaux de Guerre & sur ceux des Marchands: Sa Majesté fait tres-expresses défenses à tous Capitaines commandans lesdits Vaisseaux de Guerre ou Marchands, soit qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,

ORDONNANCES DU ROY.

rent & soient confisquer  
out dernier.  
le ladite R. P. R. de son  
Terres de nôtre obeissan-  
ommes de Galeres, &  
; Relaps soient executées

de la Pretenduë Reformée, de laisser faire sur leur bord l'exercice de la Religion Pré-  
tenduë Reformée, ni de permettre à ceux qui en font de s'assembler pour prier en com-  
mun, à peine de cassation contre les Capitaines de ses Vaisseaux Marchands. MANDE Sa  
Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Admiral de France, aux Vice-Admiraux,  
Lieutenans Generaux, Intendans, Chef d'Escadres, Commissaires Generaux, Capitai-  
nes & autres Officiers de Marine & de l'Admirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à  
l'exécution de la presente Ordonnance qu'elle veut être publiée & affichée par tout où  
besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinquième  
Octobre mil six cens quatre vingt-cinq. Sgné, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

DE PAR LE ROY.

laise à Dieu les éclairer  
yaume, Pais & Terres de  
s biens sans pouvoir être  
on, comme dit est, de ne  
ou de culte de lachie  
de confiscation de corps  
s amez & feaux Confes-  
Comptes, & Cour des  
ficiers & Officiers qu'il  
& enregistrer nôtre pro-  
z icelui entretenir & faire  
enir, ni permettre qu'il y  
TRE PLAISIR. Et  
t mettre nôtre scel à ce-  
re, l'an de Grace mil six  
Signé, LOUIS. Et plus  
it scellées du grand Scell

SA MAJESTÉ ayant été informée qu'au préjudice des défenses qu'elle a faites par  
sa Declaration du 18. May 1682. & les Ordonnances rendues en consequence, à tous  
Sujets de la Religion Pretenduë Reformée de sortir de son Royaume pour s'aller éta-  
blir dans les Pais étrangers, & à toutes personnes de contribuer à leur sortie, sous les pei-  
nes portées par ladite Declaration, plusieurs Marchands, Capitaines de leurs Navires,  
Maîtres de Barques, Pilotes Lamaneurs, & autres ne laissent pas de faciliter ces sorties  
tant qu'ils peuvent, & de faire trouver ausdits Religionnaires les moyens de s'évader. A  
quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté fait iteratives inhibitions & défenses à tous  
Marchands, Capitaines de leurs Vaisseaux, Maîtres des Barques, Pilotes Lamaneurs, &  
autres qu'il appartiendra, de contribuer directement ni indirectement à l'évasion des  
Religionnaires, à peine de trois mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, &  
de punition corporelle en cas de recidive. MANDE ET ORDONNE Sa Majesté  
Officiers de l'Admirauté de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, &  
de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.  
FAIT à Fontainebleau le cinquième Novembre mil six cens quatre vingt-cinq. Signé,  
LOUIS, Et plus bas, COLBERT.

*Collationné aux Originiaux, par Nous Conseiller, Secretaire du Roi,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

ROY,

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

les Vaisseaux de Guerre de  
tes personnes de contribuer  
qui voudroient sortir en  
  
rdit l'Exercice de la Re-  
tant qu'il soit executé par  
rchands: Sa Majesté fait  
seaux de Guerre ou Mar-  
Apostolique & Romaine

*Prisant que les Gentils-hommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront  
dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancêtres y avoient avant leur perversion.*

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que beaucoup de Gentils-  
hommes qui faisoient profession de la Religion Pretenduë Reformée, en ayant fait  
nouvellement abjuration, il seroit convenable qu'ils pussent avoir dans les Eglises les mé-  
mes places & honneurs dont leurs Ancêtres jouissoient avant de se pervertir, afin qu'assi-  
stant au Service Divin, ils eussent la satisfaction de se voir aux droits que leurs Auteurs  
ont perdu que par leur changement de Religion, auquel ils ont été mal-heureusement  
engagez, tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les  
Gentils-hommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les  
Eglises les mêmes places que leurs Ancêtres y avoient avant leur perversion, & que ceux

qui depuis ce temps se sont mis en possession des honneurs de l'Eglise dont ils jouissoient, seront obligez de les ceder aufdits Nouveaux Convertis : Sa Majesté laissant néanmoins la liberté de se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice aux personnes qui prendront avoir acquis, pendant que lesd. Gentils-hommes nouvellement convertis ont fait profession de la Religion Pretendue Reformée, quelque Titre qui leur puisse donner droit de conserver lesdites places & honneurs. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans son département à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord le vingt-troisième jour de Septembre 1685. Signé, COLBERT.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nôtre amé & seel Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres en la Generalité de Paris, le Sieur de Menars, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de faire executer l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre à execution, sans pour ce demander autre permission : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Chambord le 23. jour de Septembre, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT : & scellées du grand Sceau de cire jaune.

## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

*Portant que la surséance accordée aux Nouveaux Convertis par l'Arrêt dudit Conseil du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres & Billets de change, ni pour les affaires que les Marchands François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur commerce.*

**L**E Roi ayant été informé que les Marchands nouveaux Convertis pretendent se servir en toutes affaires du benefice de l'Arrêt de Surséance accordé aux nouveaux Convertis, & particulièrement en celles qui regardent leur commerce avec les Etrangers; ce qui porteroit un préjudice notable au commerce de ses Sujets. A quoy voulant pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, en interpretant ledit Arrêt du Conseil du 18. Novembre 1680. a ordonné & ordonne que la Surséance portée par icelui, n'aura lieu que pour les Lettres & Billets de Change, ni pour les affaires que les Marchands negocians & Commissionnaires François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur commerce; voulant au surplus que ledit Arrêt soit executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 5. Novembre 1685. Signé, COLBERT.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous

AT.  
Eglise dont ils jouissoient  
esté laissant néanmoins  
ix personnes qui pretent  
llement convertis ont fait  
ui leur puisse donner droit  
ix Intendants & Commis  
chacun dans son départe  
u Roi, Sa Majesté y étant  
Signé, COLBERT.

arre : A notre amé & féal  
re de notre Hôtel, Com  
alité de Paris, le Sieur de  
présentes signées de notre  
us le contre-scel de notre  
Nous y étant, lequel Nous  
uis, de mettre à execution,  
aisir. Donné à Chambord  
egne le quarante-troisième  
T : & scellées du grand

ESTAT.

L'Arrêt dudit Conseil du 18.  
nge, ni pour les affaires que  
ur raison de leur commerce.

Convertis prétendent se  
ance accordé aux nouveaux  
commerce avec les Etran  
ses Sujets. A quoy vou  
étant ledit Arrêt du Con  
surséance portée par icel  
pour les affaires que les  
sient avoir avec les Etran  
e ledit Arrêt soit exécuté  
Sa Majesté y étant, tenu à  
T.

arre, Dauphin de Vignac  
& Terres adjacentes. Au  
mandons & commandons par  
trait est cy-attaché sous le  
otre Conseil d'Etat. Nous

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

étant, tu signifias à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ig  
néance, & fasses pour l'entiere execution d'icelui tous commandemens, sommations,  
& autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera  
noté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrêt & des presentes, dûement  
collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires : Car tel est nôtre  
plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil  
six cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS.  
Et plus bas, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, COLBERT. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

On défend à tous Avocats, faisant actuellement profession de la R. P. R. de faire  
aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être.

Le Roi ayant par sa Declaration du 11. Juillet dernier, ordonné qu'il ne seroit  
plus reçu d'Avocats faisant profession de la Religion Pretendue Reformée pour  
raisons y contenues : Sa Majesté a reconnu depuis, & particulierement après la publi  
cation du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion Pretendue Reformée,  
qu'il étoit de dangereuse consequence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux  
qui étoient reçus avant ladite Declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du  
credit & de la confiance que leur donne leur Profession sur ceux de ladite Religion, dont  
ils pourroient se servir pour empêcher leur conversion ; & Sa Majesté a crû devoir inter  
dire aufd. Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoy voulant pourvoir : Sa Majesté  
dans son Conseil, a ordonné & ordonne que lad. Declaration du 11. Juillet der  
nier sera executée selon sa forme & teneur : & en outre fait Sa Majesté défenses à tous  
Avocats faisant actuellement profession de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avoc  
ats, en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être, à peine de quinze cens livres  
amende pour chaque contravention. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous Juges  
de recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux, ni les ad  
mettre dans leur Communauté, sous quelque pretexte que ce soit. Fait au Conseil d'Etat  
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre 1685.  
Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre. Au premier nôtre  
Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons par ces presen  
tes signées de nôtre main, que l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de  
notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signi  
fias à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour  
l'entiere execution d'icelui tous commandemens, sommations, défenses sur les peines y  
contenues, & autres actes necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera  
noté foy comme aux Originaux, aux copies dud. Arrêt, & des presentes dûement col  
lationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires : car tel est nôtre plaisir.

Donné à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de  
notre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi,  
COLBERT: & scellé.

*Collationné aux Originiaux, par Nous Conseiller, Secrétaire du Roi,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

## DECLARATION DU ROY,

*Portant que la moitié des biens de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui sortiront  
du Royaume, seront donnez aux dénonciateurs.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE  
NAVARRRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Bien que  
par nos Lettres de Déclaration des dix-huitième May, & quatorzième Juillet de l'an-  
née mil six cens quatre vingt-deux, Nous ayons ordonné que par les Juges ordinaires des  
lieux, il seroit procedé contre ceux de la Religion Pretendue Reformée qui sortiroient  
de notre Royaume sans notre permission, neanmoins nous aurions été informez que soit  
par la negligence desd. Juges ou autrement, plusieurs de ceux de ladite Religion Preten-  
due Reformée sont sortis de notre Royaume, sans que lesdits Juges se soient mis en de-  
voir de proceder contre eux selon qu'il leur est prescrit par lesd. Declarations, en sorte  
qu'ils ne laissent pas de jouir de leurs biens & revenus qu'ils y ont laissez, soit au moyen  
des contrats de vente, cessions ou transports simulez faits au profit de leurs parens & amis  
ou autrement, à quoi jugeant necessaire de pourvoir; sçavoir, faisons, que pour ces causes,  
& de notre certaine science, pleine puissance & Autôrité Royale, Nous avons par ces  
Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordon-  
nons, voulons & nous plaît, que si au préjudice de nosd. Declarations des 18. May & 14.  
Juillet 1682. aucuns de ladite R. P. R. viennent à sortir de notre Royaume sans notre  
permission, & en déroberent la connoissance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les  
découvriront & dénonceront ausd. Juges ordinaires, soient mis en possession de la moitié  
des fonds qu'ils auront dénoncez dans les pais où confiscation a lieu, & où elle n'a pas lieu,  
que la moitié des fruits & revenus des biens qu'ils découvriront leur soit donnée, leur en  
ayant fait, & faisons don dès-à-present comme pour lors, par cesdites presentes, nonob-  
stant ce qui pourroit être opposé au contraire de la part des parens & heritiers de ceux de  
lad. R. P. R. qui se seroient ainsi retirez, & nonobstant aussi tous Edits, Declarations,  
Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons entant  
que de besoin. **S** I DONNONS EN MANDAMENT à nos amez & feaux Conseil-  
lers les gens tenans nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces  
Presentes nos Lettres de Declaration, ils ayent à faire enregister, & le contenu en icel-  
les garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous  
troubles & empêchemens: **C** A R tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait  
mettre notre scel à cesd. Presentes. **D** O N N E' à Versailles le vingtième jour du mois d'Octo-  
bre, l'an de grace, 1685. Et de notre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S; Et sur  
le repli, Par le Roi, C O L B E R T, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registree en Parlement le 17. Novembre 1685.*

DECLARATION

TAT.  
n de grace 1685. & de  
plus bas, Par le Roi

# DECLARATION DU ROY,

*Parlant qu'il ne sera point donné de Tuteurs de la Religion Prétendue Reformée aux  
Enfans des Peres & Meres de ladite Religion.*

seiller, Secretaire du Roi  
de ses Finances.

## ROY,

*lue Reformée qui serviroit  
tuteurs.*

E FRANCE ET DE  
ront, SALUT. Bien que  
atorzième Juillet de l'an  
ar les Juges ordinaires des  
Reformée qui sortiroient  
ons été informez que soit  
e ladite Religion Preten-  
Juges se soient mis en de-  
l. Declarations, en sorte  
nt laissez, soit au moyen  
ost de leurs parens & amis  
sons, que pour ces causes,  
e, Nous avons par ces  
ns, declarons & ordonnons  
ations des 18. May & 11.  
tre Royaume sans aucun  
s des lieux, ceux qui en  
en possession de la moitié  
lieu, & où elle n'a pas été  
leur soit donnée, leur en  
esdites presentes, nobles-  
ens & heritiers de ceux de  
tous Edits, Declarations,  
rogé & dérogeons tant  
nos amez & feaux Conseil-  
omptes à Paris, que des  
er, & le contenu en in-  
essant & faisant cesser tous  
n dequoy nous avons fait  
même jour du mois d'Aou-  
igné; LOUIS; Et sur  
u de cire jaune.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que les Enfans, dont les Peres & Meres sont morts dans la Religion Pretendue Reformée, ayant eü ordinairement des Tuteurs, subrogez Tuteurs & Curateurs, faisant profession de ladite Religion, plusieurs ont abusé de la puissance que cette qualité leur donnoit sur leurs pupilles, pour les détourner des bons desseins qu'ils témoignioient avoir de se convertir à la Religion Catholique, les traitant severement, en leur refusant même les choses les plus necessaires, sous pretexte que l'état des biens ou des affaires de la succession de leurs peres & meres, ne permettoit pas qu'ils fussent élevez suivant leur condition, & Nous avons eü avis que quelques-uns desdits enfans n'ayant pas laissé nonobstant ces char- ges, d'abjurer une Religion où ils étoient persuadez de ne pouvoir pas faire leur salut, leurs Tuteurs, subrogez Tuteurs & Curateurs, ont en haine de ce changement em- barassé leurs affaires d'une maniere que cela a été tres-préjudiciable pour leur avan- cement lors qu'ils sont devenus Majeurs. Et comme il est necessaire d'empêcher que cette puissance & cette autôrité ne soient pas des obstacles à la conversion desdits enfans: A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, declaron & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dorénavant il ne soit donné pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs, aux enfans, dont les peres & meres sont morts, ou mourront cy-aprés de la Religion Pré- tendue Reformée, pour avoir soin de leur éducation & de leurs biens, que des per- sonnes de la Religion Catholique, faisant défenses d'en nommer ni d'admettre aucun de ladite Religion, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges, suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages, Senéchaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Ver- sailles le quatorzième jour d'Aouût, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Règne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply. Par le Roi, COLBERT: & scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement, le 17. Novembre 1685.*

## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Parlant interdiction des Conseillers de la Religion Prétendue Reformée, avec ordre de se  
démètre de leur Office.*

LE Roi ayant par sa Declaration du vingtième Janvier de la presente année, ordonné que les Conseillers de sa Cour de Parlement, faisant profession de la Religion

DECLARATION

Pretendüe Reformée, ne pourroient connoître des procéz civils & criminels, auxquels les Ecclesiastiques & les Nouveaux Convertis auroient intérêt, Sa Majesté a été informée qu'à présent que la pluspart de ses Sujets de ladite Religion sont r'entrez dans l'Eglise, il n'y a presque point de procéz auxquels quelques Nouveaux Convertis ne soient parties principales ou intervenantes, ce qui rendra bien-tôt les fonctions desd. Conseillers inutiles; & d'ailleurs Sa Majesté ne voulant pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient par leur exemple exciter le reste de ses Sujets qui sont demeurés dans l'erreur à r'entrer dans l'Eglise, & qui cependant refusent eux-mêmes les instructions qui leur sont offertes pour reconnoître la véritable Religion, demeurent plus long-temps constitués en dignité dans la Cour de Parlement de Paris, & revêtus des Offices de Conseillers en icelle: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonné que dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt, les Conseillers de sa Cour de Parlement de Paris, qui se trouveront encore faire profession de la Religion Pretendüe Reformée, seront tenus de remettre és mains du Receveur de ses Revenus Casuels, leur procuration *ad resignandum*, de leurs Offices, qui leur seront remboursés par ledit Receveur des Revenus Casuels sur le pied de la fixation, & à faire par lesdits Conseillers de satisfaire au présent Arrêt, passé ledit temps de quinzaine, il vaudra procuration *ad resignandum*, & il sera pourvü ausd. Offices de personnes agréables à Sa Majesté; & demeureront lesdits Conseillers interdits dés-à-présent des fonctions de leurs Offices. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

## DECLARATION DU ROY,

*Portant que ceux de la Religion Pretendüe Reformée qui reviendront dans le Royaume déclareront leur retour aux Juges.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verroient, SALUT. Par nostre Edit du mois d'Octobre dernier, portant revocation de celui de Nantes, & interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans nostre Royaume, nous avons entr'autres choses ordonné que ceux de nos Sujets de lad. Religion qui se feroient retirez dans les Pais Estrangers avant la publication dudit Edit, r'entreroient dans leurs biens confisquez, en cas qu'ils revinssent dans quatre mois, du jour de la publication dudit Edit, ainsi que s'ils y étoient toujours demeurez; & d'autant qu'il pourroit survenir quelques contestations entre ceux de qui les biens seroient confisquez, & ceux qui en pretendroient la confiscation, au sujet du temps de leur retour dans nostre Royaume & Terres de nostre obeissance, & qu'il est nécessaire de prevenir toutes difficultez à cet égard. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaît que ceux de nos Sujets de la R. P. R. qui se sont retirez de nostre Royaume, pais & terres de nostre obeissance avant la publication dud. Edit du mois d'Octob. dernier, lesquels en consequence d'icelui, y reviendront dans le temps de quatre mois, soient tenus de déclarer à leur retour devant nos Baillifs ou leurs Lieutenans aux Bailliages & Senéchaussées, dans le ressort desquels seront situées leurs maisons & demeures ordinaires, & en l'absence desdits

STAT.  
ils & criminels, auxquels  
t, Sa Majesté a été informé  
ligion sont r'entrez dans  
Nouveaux Convertis ne  
n-tôt les fonctions de  
que des Officiers de cette  
es Sujets qui sont de  
t refusent eux-mêmes la  
ble Religion, demeurant  
ement de Paris, & revêtus  
n Conseil, a ordonné &  
esent Arrêt, les Conseil-  
ncore faire profession de  
mains du Receveur de  
; Offices, qui leur seront  
l de la fixation, & à faire  
edit temps de quinze  
Offices de personnes appa-  
lés-à-présent des fonctions  
y étant, tenu à Versailles.

ROY,  
viendront dans le Royaume  
DE FRANCE ET DE  
ront, SALUT. Par no-  
de celui de Nantes, & in-  
us avons entr'autres choses  
retirez dans les Pais Etran-  
ns confisque, en cas qu'ils  
dit, ainsi que s'ils y étoient  
contestations entre ceux de  
t la confiscation, au sujet de  
obéissance, & qu'il est ne-  
, nous avons dit & déclaré,  
lons & nous plaît que ceux  
me, pais & terres de notre  
nier, lesquels en consequence  
it tenus de déclarer à leur  
es, & en l'absence de

DECLARATION DU ROY,  
Baillifs ou leurs Lieutenans devant les Officiers qui sont après eux, suivant l'ordre du  
tableau, qu'ils font de retour, pour satisfaire à nôtre-dit Edit, dont leur sera donné acte sans  
aucuns frais par lefd. Officiers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez &  
seaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes  
ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur.  
CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesd.  
presentes. DONNE à Fontainebleau le douzième jour de Novembre, l'an de grace  
mil six cens quatre vint-cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS;  
Et sur le repli, Par le Roi COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune,

Registree en Parlement, le 28 Novembre 1685.

## DECLARATION DU ROY,

*Pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la Religion Pretendue Reformée.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces  
presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 11. jour  
de Juillet dernier, ordonné pour les raisons y contenuës, qu'il ne seroit plus reçu d'Avoc-  
ats faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, & ayant reconnu depuis la  
publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion, que la plupart  
des Avocats qui en font profession, se servant du credit qu'ils ont sur ceux de la même  
Religion, travaillent à les empêcher de suivre dans leurs conversions l'exemple de presque  
nos Sujets, qui ont enfin heureusement reconnu leurs erreurs, & se sont réunis à la  
véritable Eglise, Nous avons resolu d'exclure des fonctions d'Avocats ceux qui font  
profession de ladite Religion Pretendue Reformée. A ces causes & autres à ce Nous mou-  
rans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nôtre  
main, voulons & Nous plaît, que nôtre Declaration du 11. jour de Juillet dernier, soit  
executée selon sa forme & teneur: & en outre faisons tres-expresses inhibitions & dé-  
fenses à tous Avocats faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes  
fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse, à peine de quinze  
cens livres d'amende pour chaque contravention. Faisons pareillement défenses à nos  
Cours & Juges de les recevoir à plaider, & à tous nos Sujets de les consulter, de les  
nommer pour Arbitres & Surarbitres; aux Avocats Catholiques de consulter ni tra-  
vailler à des Arbitrages avec eux, & aux Procureurs de signer les écritures qu'ils auront  
dressées, le tout à peine de nullité. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Con-  
seillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent  
à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car  
tel est nôtre plaisir: En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites  
presentes. Donnée à Versailles le 17. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1685.  
& de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le  
Roi, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registree en Parlement, le 28. Novembre 1685.

B ij

## ORDONNANCE,

*Contre les Assemblées & Exercice de ceux qui se disent encore de la R. P. R.*

DE PAR LE ROY,  
ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,  
OU MR. SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

**S**UR ce que le Procureur du Roi Nous a remontré, qu'il a été averti qu'au préjudice de l'Edit du mois d'Octobre dernier, & des défenses faites aux Sujets du Roi, qui se disent être de la Religion Prétendue Reformée, de plus s'assembler pour en faire l'Exercice en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce soit, quelques personnes du nombre de celles qui se disent être encore de ladite Religion P. R. s'assemblent néanmoins, & se rendent à certains jours dans les Maisons de divers Ambassadeurs & Ministres Estrangers, pour y faire l'exercice de ladite Religion; & étant nécessaire d'empêcher les suites de cette contravention, Requeroit qu'il fut sur ce par Nous pourvû. Nous ayant égard audit Requisitoire, & conformément à l'Edit du mois d'Octobre dernier, & à la disposition des Articles deux & trois dudit Edit, avons fait itératives & tres-expreses défenses à ceux d'entre les Sujets de Sa Majesté, Habitans ou residans à Paris, qui se disent être encore de la Religion Prétendue Reformée, de s'assembler, & de se trouver dans les Maisons des Ambassadeurs ou Ministres Estrangers, pour y assister & faire l'exercice de ladite Religion, sous les peines portées par led. Edit. Enjoignons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leurs Quartiers, de veiller & de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, qui sera leuë. publiée & affichée par tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Lundy troisiéme jour de Decembre 1685.  
Signé, DE LA REYNIE.

*Du 3. Decembre 1685.*

## DECLARATION DU ROY,

*Pour établir la preuve du jour du decez. de ceux de la Religion Prétendue Reformée.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la Religion Prétendue Reformée dans nôtre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les Consistoires où se tenoient les Registres de leurs decez supprimés, le défaut desd. Registres rend incertain le jour de leur mort, & nos Sujets Catholiques qui y ont intérêt, demeurent privez de la preuve établie par nos Ordonnances, & reduits à la preuve par Témoins qui ne peut se faire que par une longue procedure & beaucoup de frais; à quoy il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, Nous avons dit &

encore de la R. P. R.

Y,  
DE PARIS  
L DE POLICE.

été averti qu'au préjudice  
aux Sujets du Roi, qui se  
sembler pour en faire l'Exercice  
que ce soit, quelque  
ladite Religion P. R. & de  
Maisons de divers Ambassadeurs  
Religion; & étant néces-  
saires qu'il fut sur ce par Nous  
à l'Edit du mois d'Octobre  
dudit Edit, avons fait

Sa Majesté, Habitans de  
tendue Reformée, de  
rs ou Ministres Estrangers,  
eines portées par led. Edit  
Quartiers, de veiller & de  
a leu. publiée & affichée  
ABRIEL NICOLAS  
nt General de Police de la  
de Decembre 1685,

R O Y,  
igion Prétendue Reformée.

avarre : A tous ceux qui  
notre Edit du mois d'Octo-  
tendue Reformée dans no-  
ent à ceux de cette Religion  
gistrés de leurs decez sup-  
r mort, & nos Sujets Ca-  
blie par nos Ordonnances,  
r une longue procédure &  
s causes, Nous avons dit &

declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous  
plait, qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la Religion Prétendue Reformée viendront  
deceder, les deux plus proches parens de la personne decedée, & à défaut de parens,  
les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur declaration à nos Juges Ro-  
yaux, s'il y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges de Seigneurs, & de signer sur le  
Registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre lesdits parens  
ou voisins d'amende arbitraire, & des dommages & interêts des parties interessées.  
Et à l'égard de ceux qui sont decedez depuis la publication de nôtre dit Edit du  
mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des presentes,  
les parens ou voisins soient tenus sous les mêmes peines, de faire leur declaration  
auxdits Juges en la forme cy-dessus expliquée. Si donnons en mandement à nos amez  
& feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces pre-  
sentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder &  
observer selon sa forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous  
avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le onzième jour  
du mois de Decembre, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième.  
Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roi, COLBERT : & scellées du grand  
Sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement, le 17. Decembre 1685.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*En faveur des Estrangers Protestans, de quelque Religion qu'ils soient.*

Le Roi ayant été informé que quelques gens mal intentionnez auroient répandu  
dans les Païs Estrangers, & fait entendre que Sa Majesté a donné des ordres pour  
empêcher les Estrangers qui ne sont point Catholiques, d'entrer dans le Royaume pour  
continuer leur commerce, sous le pretexte de l'interdiction de la Religion Prétendue  
Reformée, faite par l'Edit du mois d'Octobre dernier : & Sa Majesté voulant faire sça-  
voir ses intentions à cet égard, & pourvoir par ses ordres à la seüreté des Estrangers  
qui viendront dans le Royaume; & leur donner moyen de continuer leur commerce avec  
liberté : Sa Majesté étant en son Conseil, a permis & permet à tous Marchands &  
Estrangers Protestans, de quelque Religion qu'ils soient, d'entrer dans le Ro-  
yaume avec leurs femmes, enfans, domestiques & autres de leur nation, leurs hardes &  
marchandises, y sejourner, aller & venir dans les Villes & lieux d'icelui, & en sortir avec la  
même liberté qu'ils ont fait par le passé : à la charge qu'ils ne pourront emmener avec  
eux les Sujets de Sa Majesté sans sa permission expresse par écrit, signée de l'un des  
Secretaires d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ni faire dans le Royaume  
aucun exercice de leur Religion. Enjoint à cet effet Sa Majesté à tous ses Gouverneurs  
& Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Ge-  
neralitez de son Royaume & autres qu'il appartiendra, de laisser seürement & libre-  
ment passer & repasser lesdits Estrangers : & les favoriser en toute rencontre, sans per-  
mettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement. Et sera le pre-  
sent Arrêt lu, publié & affiché dans toutes les Villes & lieux du Royaume, à ce

qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles l'onzième jour de Janvier 1685. Signé, COLBERT.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

*Portant que les Nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres Nouveaux Convertis, de la surseance portée par l'Arrêt du 18. Novembre 1680.*

**L**E Roi ayant voulu traiter favorablement ses Sujets de la R. P. R. convertis à la Foy Catholique, leur auroit par Arrêt de son Conseil du 18. Novembre 1680. accordé terme & délai de trois ans du iour de leur abjuration, pour le payement du capital de leurs dettes, ce que Sa Majesté leur auroit accordé pour empêcher les poursuites que leurs créanciers de ladite Religion auroient pû faire contr'eux en haine de leur conversion ; Mais le dessein que Sa Majesté a conçu de réunir tous ses Sujets à la même Foy, ayant eû un si heureux succez, qu'il en reste un tres-petit nombre à convertir. Sa Majesté est informée que ses Sujets nouveaux Convertis se trouveroient lezez & incommodéz en leur commerce, si ladite surseance avoit lieu dans les affaires qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres, ce qu'Elle n'a pas eû intention de faire lors qu'Elle a rendu ledit Arrêt, n'étant pas raisonnable que le privilege accordé à l'un, puisse préjudicier au privilege de l'autre, à quoy voulant pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres Nouveaux Convertis de la surseance portée par ledit Arrêt du 18. Novembre 1680. lequel sera au surplus executé selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six jour du mois de Janvier 1686. Signé, COLBERT.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces & Generalitez, Salut, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de Nous de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour que les nouveaux Convertis ne puissent se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surseance portée par l'Arrêt du 18. Novembre 1680. Commandons au premier notaire, Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrêt tous exploits & actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission : Car c'est est notre plaisir. Donné à Versailles le douzième jour de Janvier, l'an de grace 1686 & de notre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Scellé du grand sceau de cire jaune, & contre-scellé.

ESTAT.  
d'Etat du Roi, Sa Majesté  
Signé, COLBERT.

# DECLARATION DU ROY,

*Pendant permission aux Nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis six mois.*

Conseiller Secretaire du Roi  
de ses Finances.

## D'ESTAT.

*contre d'autres Nouveaux Convertis.  
le 18. Novembre 1680.*

la R. P. R. convertis à la  
il du 18. Novembre 1680.  
ration, pour le payement  
accordé pour empêcher les  
pû faire contr'eux en bame  
de réunir tous ses Sujets à la  
res-petit nombre à convertir.  
se trouveroient levez & in-  
dans les affaires qu'ils peu-  
tent de faire lors qu'Elle  
illegé accordé à l'un, puisse  
ir : Sa Majesté étant en son  
ix Convertis ne pourront le  
portée par ledit Arrêt de  
sa forme & teneur. Bientôt  
l'exécution de ses ordres sans  
à main à l'exécution du pre-  
tant, tenu à Versailles le 11.

Navarre : Aux Sieurs Inter-  
ordres dans nos Provinces  
ces presentes signées de Nous  
contre-scel de notre Chancel-  
us y étant, pour que les nou-  
veaux Convertis de la Au-  
ommandons au premier not-  
ion dudit Arrêt tous explon-  
der autre permission : Car tel  
e Janvier, l'an de grace 1686.  
UIS. Et plus bas, Par le  
e, & contre-scellé.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces  
présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que plusieurs de nos Su-  
jets de la Religion Pretenduë Reformée convertis à la Foi Catholique, lesquels medi-  
cament leur retraite hors de nôtre Royaume avant leur conversion, ont depuis six mois  
vendu ou aliéné à vil prix leurs immeubles, & fait des baux à loyer de leurs biens, dont  
ils recevroient un notable prejudice, si lesd. ventes ou baux à loyer, qu'ils n'avoient fait  
dans la vûë d'en tirer alors quelque argent comptant ou autre secours present, avoient  
été, & comme par nôtre Declaration du 22. Juillet 1682. nous avons déclaré nuls les  
contrats de vente & autres dispositions que nos Sujets de lad. Religion pourroient faire  
de leurs biens un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, Nous avons bien voulu  
sur la presente occasion donner à ceux qui se sont convertis des marques de nôtre  
bienveillance, en cassant & en nullant lesd. ventes & alienations qu'ils pourroient avoir  
faites en vûë de leur retraite. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans,  
Nous avons permis, & par ces presentes signées de nôtre main, permettons à nos Su-  
jets de la Religion Pretenduë Reformée qui se sont convertis à la Foi Catholique,  
de rentrer si bon leur semble dans la propriété & jouissance des biens qu'ils peu-  
vent avoir vendus ou affermez depuis six mois, & pendant qu'ils étoient engagés dans  
lad. Religion, en remboursant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs  
acquisitions, ou ce qu'ils auront reçûs sur le prix des baux, & les autres frais,  
coûts, impenses & ameliorations, & ainsi qu'il sera réglé par les Juges des  
lieux, pardevant lesquels ils se pourront pourvoir pendant le temps de six mois, du jour  
de la publication & enregistrement des presentes, après lequel temps ils ne seront  
plus reçûs à rentrer ; & à cet effet nous avons cassé & annullé les contrats de ven-  
tes & baux, contre lesquels lesdits nouveaux Convertis voudront être relevez ; N'en-  
tendons néanmoins par ces presentes annuller les ventes qu'ils ont faites par decret  
judiciaire, & de bonne foi, en consequence des dettes contractées avant ledit temps de  
six mois, ni les baux judiciaires des biens saisis d'autôrité de Justice. Si donnons en  
cette forme à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de  
Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles execu-  
tion leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir : En témoin dequoy Nous  
avons fait mettre nôtre scel à cefd. presentes. Donné à Versailles le dixième jour  
de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de nôtre Regne  
quarante-troisième. Signé LOUIS, Et sur le repli ; Par le Roi, COLBERT.  
scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registree en Payement le 12. Janvier 1686.*



## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Portant que la surséance accordée aux Nouveaux Convertis par l'Arrêt du Conseil du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres & Billets de Change, ni pour les dettes & affaires concernant le commerce de ses Sujets entr'eux, ni avec les Etrangers.*

**L**E Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 5. Novembre 1685. ordonné pour le bien du commerce, que la surséance accordée aux Nouveaux Convertis par Arrêt du 18. Novembre 1680. n'auroit lieu pour les lettres & billets de change, ni pour les affaires que les Marchands & Negocians & Commissionnaires François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur commerce: Sa Majesté a été informée que plusieurs nouveaux Convertis faisant un mauvais usage de cet Arrêt, vouloient frustrer les Marchands François du paiement des marchandises qu'ils ont achetées d'eux & d'intelligence avec lesdits Etrangers, leur fournissent des Lettres de change qui sont préféablement payées & acquittées sur les marchandises à eux vendues par lesdits François, & même contractent des dettes avec les Etrangers, qui aux termes dudit Arrêt du 5. Novembre 1685. doivent être aussi acquittées préféablement à celles dont ils sont tenus envers lesdits Marchands François. A quoi voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, en interpretant led. Arrêt du 5. Novembre 1685. a ordonné & ordonne que la surséance portée par celui du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres & Billets de change, ni pour les dettes & affaires concernant le commerce de ses Sujets, entr'eux, ni avec les Etrangers. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18. de Janvier 1686. Signé, COLBERT.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos ames & feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, de faire executer l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrêt tous exploits & actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission: Car tel est notre plaisir. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des presentes collationnées par l'un de nos ames & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux. Donné à Versailles le 18. de Janvier, l'an de grace 1686. & de notre Regne le 43. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, COLBERT: & scellé. Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller, Secretaire du Roi Maison, Couronne de France & de ses Finances.

## EDIT DU ROY,

*Concernant les Femmes & les Veuves de la Religion Prétendue Reformée.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous voyons avec déplaisir que quelques-unes des Femmes, dont

# ESTAT,

par l'Arrêt du Conseil de  
le Change, ni pour les  
ni avec les Eſtrangers.

685. ordonné pour le bien  
convertis par Arrêt du  
de change, ni pour les  
François pourroient avoir  
été informée que plusieurs  
pouloient frustrer les Ma-  
chetées d'eux & d'intelle-  
ange qui sont préférable-  
lesdits François, & mé-  
udit Arrêt du 5. Novemb.  
ils sont tenus envers leſd.  
tant en son Conseil, en  
ordonne que la surſéance  
lettres & Billets de change,  
ujets, entr'eux, ni avec les  
, tenu à Versailles le 18.

ivarre, Dauphin de Vien-  
res adjacentes: A nos amez  
ordinaires de nôtre Ho-  
ution de nos ordres dans  
Nous vous mandons & or-  
ire executer l'Arrêt dont  
llerie, ce jourd'huy donne  
premier nôtre Huſſier ou  
rêt tous exploits & actes  
est nôtre plaisir. Voulons  
par l'un de nos amez  
aux originaux. Donné à  
tre Regne le 43. Signé,  
ence, COLBERT: & ſcellé.  
onſeiller, Secrétaire du Roi  
& de ſes Finances.

Prétenduë Reformée.  
Navarre: A tous preſens &  
ues-unes des Femmes, dont

# EDIT DU ROY,

Les Maris font r'entrez dans le fein de l'Eglise Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne  
ſuivent pas leur exemple, & qu'elles s'obſtinent à demeurer dans les erreurs de la Reli-  
gion Pretenduë Reformée; & comme cette opiniâtreté diviſe les familles, & empêche ou  
retarde la converſion de leurs enfans, Nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire d'y pour-  
voir, même à l'égard des Veuves qui ne ſont pas encore r'entrées dans l'Eglise; A ces  
cauſes, Nous avons dit & déclaré, difons & déclarons par ces preſentes ſignées de nôtre  
main, voulons & Nous plaît, que les Femmes des Nouveaux Catholiques qui refuſeront  
de ſuivre l'exemple de leurs Maris; enſemble les Veüves qui perſiſteront dans lad. R. P. R.  
un mois après la publication & enregiſtrement des preſentes, ſoient & demeurent déchüés  
du pouvoir de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donation entre viſs, alienation ou  
autrement: Et à l'égard de l'uſufruit des biens qui pourroit leur avenir, ou leur être échüs  
par les donations à elle faites par leurs Maris, ſoit par contrat de mariage ou entre viſs: des  
douaires, droits de ſucceder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de par-  
tager la communauté, preciputs, & generalement tous autres avantages qui leur auront été  
faits par leurs Maris: Voulons qu'il appartienne à leurs enfans Catholiques, ſuivant la  
diſpoſition des Couëtumes, & à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de  
leur habitation ordinaire, ſans que cette peine puiſſe être déclarée comminatoire, & ſans pré-  
judice de la propriété qui appartiendra aux heritiers Catholiques deſdites Femmes ou Veü-  
ves, lors que leurs ſucceſſions ſeront ouvertes, & en cas que leſdites Femmes ou Veüves  
n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur ſubſiſtance. Voulons qu'il leur ſoit pourvü d'alimens  
par nos Juges, ſuivant l'exigence des cas; Entendons que leſdites Femmes ou Veüves r'en-  
trent dans tous les droits qui leur ſont ôtez par le preſent Edit, du jour qu'elles auront  
fait enregiſtrer l'acte de leur abjuration au Greſſe de la plus prochaine Juſtice Royale. Si  
donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de  
Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le  
contenu en icelles executer ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaisir; Et afin que  
ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſd. pre-  
ſentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre Regne  
le quarante-troisième. Signé, LOUIS: Et ſur le reply, Par le Roi, COLBERT.  
BOUCHERAT, & ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 25. Janvier 1686.

# EDIT DU ROY,

Quant que les Enſans de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, depuis l'âge de  
cinq ans juſqu'à ſeize, ſeront élevez à la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens &  
à venir, Salut. Ayant ordonné par nôtre Edit donné à Fontainebleau au mois  
d'Octobre dernier, que les enfans qui naiſſoient de nos Sujets qui font profeſſion de la  
Religion Pretenduë Reformée, ſeroient élevez dans la Religion Catholique, Apoſto-  
lique & Romaine, Nous eſtimons à preſent neceſſaire de procurer avec la même ap-  
plication le ſalut de ceux qui étoient nez avant cette Loy, & de ſuppléer de cette  
manière au défaut de leurs Parens, qui ſe trouvent encore mal-heureuſement engagez  
dans l'heréſie, & qui ne pourroient faire qu'un mauvais uſage de l'autorité que la

C

nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans : A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, difons & déclarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît que dans huit jours après la publication faite de nôtre present Edit dans nos Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges, tous les enfans de nos Sujets qui font encore profession de ladite Religion Prétendue Reformée, depuis l'âge de cinq ans jusques à celui de seize accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs & de ceux de nos Sujets ayant haute Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles ou autres parens Catholiques, s'ils en ont, qu'ils veulent bien s'en charger : pour être élevez dans leurs maisons ou ailleurs par leurs soins dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeules ou autres parens Catholiques, ou que leurs Peres & leurs Meres ayent des raisons legitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques qui seront nommées par les Juges, pour être élevez ainsi qu'il est cy-dessus expliqué. Ordonnons que les Peres ou les Meres de ladite Religion Prétendue Reformée, payeront à leurs enfans une pension telle qui leur sera réglée par les Juges des lieux, eü égard à leur bien & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge cy-dessus marqué, auxquels les peres & meres ne seront pas en état de payer les pensions necessaires pour les faire élever & instruire hors de leur maison, soient mis dans le même temps de huit jours, à la diligence de nos Procureurs & de ceux des Seigneurs ayant haute Justice, dans les Hôpitaux Generaux les plus proches de la demeure de leurs Peres ou de leurs Meres, pour être élevez & instruits par les soins des Administrateurs desdits Hôpitaux, en des Métiers convenables à leur état. Voulons que tout ce qui sera ordonné par nos Juges & ceux de nos Seigneurs ayant haute Justice pour l'exécution du present Edit, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. Donnée à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS : Et plus bas, PHELYPEAUX.

*Registré en Parlement à la Reolle, le 31. Janvier 1686.*  
Monsieur DAULEDE, premier President.

## DECLARATION DU ROY,

*Pour que ceux de la Religion Prétendue Reformée & les Nouveaux Convertis ne puissent se servir de Domestiques que de la Religion Catholique.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tout ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Declaration du 9. Juillet 1685, & pour les causes y contenues, défendu à tous nos Sujets Catholiques de servir de domestiques à ceux de la R. P. R. & comme l'attention continuelle que Nous avons à ce qui peut entierement achever le grand ouvrage de la réunion de

## D E C L A R A T I O N D U R O Y,

19

Nous nos Sujets à la même Foy Catholique, Nous a fait connoître que ce qui étoit très-utile alors pour empêcher la perversion de nos Sujets Catholiques, pourroit retarder à présent la conversion d'iceux de ladite Religion Prétendue Réformée, engagez au service du petit nombre des Prétendus Reformez, qui nonobstant tant de moyens que Nous avons mis en pratique sont mal-heureusement restez jusqu'à présent dans leurs erreurs; que pareillement il est dangereux de laisser aux Nouveaux Convertis la liberté de se servir de Domestiques de ladite Religion, Nous avons resolu d'y pourvoir: A ces causes, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît qu'en attendant que les moyens efficaces dont Nous continuerons de Nous servir, pour obliger ce qui reste de nos Sujets de se réunir à l'Eglise Catholique, ayant eû l'effet que Nous en devons attendre, aucun de la Religion Prétendue Réformée de l'un & de l'autre sexe, ne puisse sous quelque pretexte que ce soit, servir en qualité de Domestique ceux de la même Religion. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits de la R. P. R. de se servir de Domestiques, autres que de Catholiques, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention, dérogeant à cet effet à nôtre-dite Declaration du 9. Juillet 1685. & à l'égard des domestiques de ladite R. P. R. voulons que ceux qui auront contrevenu à la disposition de la présente Declaration, soient condamnez, sçavoir les hommes aux Galeres, & les femmes au fouët, & à être flétries d'une fleur de Lis. Ordonnons pareillement & sous les mêmes peines, que les Nouveaux Convertis seront tenus de mettre hors de leurs maisons les Domestiques de ladite Religion, sans qu'ils puissent s'en servir à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, & sera la présente Declaration executée aux peines portées par icelle, encouruë quinze jours après la publication & enregistrement, qui en seront faits dans nos Cours de Parlement & dans les Sieges de leur Ressort. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre scel à celdites presentes. Donné à Versailles le 11. jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS.

*Et plus bas; PHELYPEAUX.*

*Registrée en Parlement à la Reolle, le 31. Janvier 1686.*  
Monsieur DAULEDE, premier President.

## D E C L A R A T I O N D U R O Y,

*Touchant les Pelerinages hors le Royaume.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissez dans nôtre Royaume, sous un pretexte specieux de devotion & de Pelerinage, étant venus à un tel excez, que plusieurs de nos Sujets avoient quitté leurs Parens contre leur gré, laissé leurs Femmes & Enfans sans aucun secours, volé leurs Maîtres & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche: même que quelques-uns se seroient établis dans des Pais étrangers où ils se seroient mariez, bien qu'ils eussent laissé leurs Femmes legitimes en France: Nous aurions crû pouvoir arrêter le cours de ces desordres,

C ij

ROY,

*Convertis ne puissent se  
oblique.*

Navarre: A tout ceux qui  
nôtre Declaration du 9.  
nos Sujets Catholiques de  
attention continuelle que  
suyrage de la réunion de

en ordonnant par nôtre Declaration du mois d'Août 1671. que tous ceux qui voudroient aller en Pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres Lieux saints hors nôtre Royaume, seroient tenus de se presenter devant leur Evêque Diocésain, pour être par lui examinez sur les motifs de leur voyage, & de prendre de luy une Attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General, ou Substitut du Procureur General du Bailliage ou Senéchaussée, dans lesquels ils seroient leur demeure, ensemble les Maire & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautés, des Certificats concernant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariés ou non; lesquels Certificats ne seroient point donnez aux Mineurs, Enfans de famille, Femmes mariées, & Apprentifs, sans le consentement de leurs Peres, Tuteurs, Curateurs, Maris & Maîtres de Métier, & qu'à faute par lesd. Pelerins de pouvoir représenter lesd. Attestations & Certificats aux Magistrats & Juges de Police des lieux où ils passeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtez & punis pour la première fois du Carcan; pour la seconde du fouët par maniere de castigation; & pour la troisième condamnez aux Galeres, comme gens vagabons & sans aveu. Et d'autant que Nous avons été informez que plusieurs enfans de famille, artisans & autres personnes, par un esprit de libertinage, ne laissoient pas d'entreprendre des Pelerinages hors de nôtre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par nôtre-dite Declaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils sçavent qu'on leur demandera exactement des Certificats, les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes proposées pour les examiner, ne pourront s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques & Juges des lieux où lesdits Pelerins font leur demeure, & la plupart se flattant que s'ils étoient arrêtez en quelques endroits, faute de représenter, des Certificats; on ne leur feroit subir que la peine portée pour la première contravention par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déjà été repris de Justice pour le même sujet; à quoi étant nécessaire de pourvoir pour l'interêt public & la police generale. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos Sujets ne puisse aller en Pelerinage à Saint Jacques en Galice, à Nôtre-Dame de Lorette & autres lieux hors de nôtre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un des Secretaires de nos commandemens sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes; & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges estimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs de nos frontieres dans lesquels passeroient lesdits Pelerins un mois après la publication de ces Presentes, de les arrêter & conduire dans les Prisons desdites Villes & Bourgs, ou s'ils sont arrêtez à la Campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procez fait & parfait comme à gens vagabons & sans aveu, par les Juges des lieux, où ils auront été pris en première instance, & par appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le septième jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roi, PHELYPEAUX.

*Registrée en Parlement à la Reolle, le 15. Fevrier 1686.*

## LETTRE DU ROY,

Ecritte à Monsieur DE RIS, Intendant en la Generalité de Guienne ;  
pour faire sçavoir aux nouveaux Catholiques, que l'intention de Sa  
Majesté, est qu'ils envoient leurs Enfants aux Ecoles & aux Instructions  
& Catechismes qui se font dans leurs Paroisses.

Du deuxieme May 1686.

MONSIEUR DE RIS, j'ai été informé que plusieurs nouveaux Catholiques né-  
gligent d'envoyer leurs enfans aux Ecoles du lieu de leurs demeures, & aux Instructions  
& Catechismes qui se font dans leurs Paroisses ; en sorte qu'ils pourroient rester sans être in-  
struits de leur Religion, s'il n'y étoit pourvû ; ce qui m'oblige de vous écrire cette Lettre,  
pour vous dire que mon intention est, que vous fassiez sçavoir à mes Sujets nouveaux Catho-  
liques, que je veux qu'ils envoient regulierement leurs Enfants aux Ecoles & aux Instructions  
& Catechismes qui se font dans leurs Paroisses ; & en cas qu'ils y manquent, mon inten-  
tion est que lesdits enfans soient mis, de l'Ordonnance des Juges des lieux, sçavoir les gar-  
çons dans des Colleges, & les filles dans des Convents, & que leur pension soit payée sur  
les biens de leurs peres & meres ; & en cas qu'ils n'ayent point de bien, qu'ils soient reçus  
dans les Hôpitaux des lieux, ou les plus prochains, voulant que vous fassiez sçavoir à tous  
ceux de vôtre département mes intentions sur ce sujet, & que vous teniez la main à ce  
qu'ils soient executées. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Ris ; en sa sainte garde.  
Fait à Versailles, le deuxieme jour de May 1686. Signé, LOUIS ; Et plus bas, COLBERT.

## DECLARATION DU ROY,

Contre les Nouveaux Convertis qui refuseront les Sacremens étans malades.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens &  
à venir, Salut. Quoique les soins que Nous avons pris pour la conversion de  
nos Sujets de la Religion Prétendue Reformée, aient heureusement réüssi par la Bene-  
diction que Dieu y a donné, que la plus grande partie de ceux qui ont abjuré leur  
erreur, aient profité des bonnes instructions qui leur ont été données, & rempli les  
devoirs de bons Catholiques, Nous apprenons néanmoins avec regret, qu'aucun de  
ceux qui ont fait abjuration ont refusé dans l'extremité de leurs maladies par des sugges-  
tions secretes, de recevoir les Sacremens de l'Eglise ; & après avoir déclaré qu'ils per-  
sisteroient dans la Religion Prétendue Reformée qu'ils avoient abjuré, étoient morts dans  
leur erreur, & d'autant mieux qu'il est necessaire d'agir contre la memoire de ceux qui ont  
été de la Profession publique qu'ils avoient faite de se réunir à l'Eglise Catholique, & qu'  
ils ont été assez malheureux de mourir en cet état : Nous avons estimé devoir prescrire à nos  
Juges la maniere dont ils doivent poursuivre & punir un tel crime, & les peines qui se-  
ront ordonnées contre ceux qui reviendront en santé, après avoir fait pareil refus & decla-  
ration. A ces causes & autres à ce Nous mouvans de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre  
certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par  
nos presentes signées de nôtre main, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que  
tous aucuns de nos Sujets de l'un & de l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R.  
R. venans à tomber malades, refusent aux Curez, Vicaires, ou autres Prêtres de recevoir  
les Sacremens de l'Eglise, & déclarent qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R.

au cas que lefd. malades viennent à recouvrer la santé, le procez leur soit fait & par fait par nos Juges, & qu'ils les condamnent à l'égard des hommes à faire amende de honorable & aux Galeres perpetuelles, avec confiscation de biens; & à l'égard des femmes & filles à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiscation de leurs biens; & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, & déclaré ausdits Curez, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent persister & mourir dans la Religion Prétendue Reformée, & seront morts dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procez sera fait aux Cadavres, où à leur memoire, en la maniere, & ainsi qu'il est porté par les articles du titre vingt-deuxième de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1679. sur les matieres criminelles, & qu'ils soient traînez sur la claye, jettez à la voirie, & leurs biens confisquez. Voulons que sur les avis donnez à nos Juges par les Curez, Vicaires ou Prêtres, aufquels les refus auront été faits, & sur la declaration des malades de vouloir mourir dans la Religion Prétendue Reformée, nonobstant leur abjuration, & qui seront morts en cet état, nosd. Juges informez desdits refus, & declarations; & en cas qu'il n'y ait point de Juge Royal dans le lieu où ils seront decedez, que les Juges des Seigneurs ayant haute Justice en infame, pour les informations être envoyées aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchauffées d'où ressortissent les Juges desd. Seigneurs, pour y être procedé à l'entiere instruction & au jugement desd. procez; & en cas, d'appel en nos Cours de Parlements. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes. Donné à Versailles le 29. jour du mois d'Avril 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, Et sur le repli; Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement à la Reolle le 16. May 1686.*  
Monsieur DE GRIMARD, President.

## DECLARATION DU ROY,

*Contre les Nouveaux Catholiques qui sortiront du Royaume sans permission.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'entre le grand nombre de nos Sujets de la Religion Prétendue Reformée, qui par la misericorde de Dieu se sont réunis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il y en a quelques-uns qui ayant fait une conversion peu sincere se sont retirez dans les Païs Estrangers pour y trouver la mal-heureuse liberté de continuer dans les mêmes erreurs qu'ils sembloient avoir quittées; & comme outre le crime de Relaps qu'ils commettent, de pareilles entreprises sont encore contraires à la disposition de nôtre Edit du mois d'Août 1669. & de nôtre Declaration du 18. Mars 1679.

07.  
 cez leur soit fait & par  
 hommes à faire amende  
 de biens ; & à l'égard  
 fermées , avec condemp-  
 t. abjuration , & qui se-  
 rez , Vicaires ou Procure-  
 rétenduë Reformée , &  
 nnonns que le proces se-  
 , & ainsi qu'il est porté  
 e du mois d'Août 1678.  
 claye , jettez à la voirie ,  
 ez à nos Juges par les  
 faits , & sur la declara-  
 tenduë Reformée , no-  
 , nosd. Juges informez  
 : Juge Royal dans le lieu  
 t haute Justice en infor-  
 : nos Bailliages & Sen-  
 y étre procedé à l'enfer-  
 nos Cours de Parlement  
 es Gens tenans notre Cour  
 rre , & le contenu en icelles  
 me & teneur , nonobstant  
 Car tel est notre plaisir  
 : presentes. Donnée à Ver-  
 gne le quarante-troisième  
 R. T. Et scellées du grand

par lesquels il est fait défenses à tous nos Sujets de s'établir dans les Pais Etran-  
 sous les peines qui y sont portées : A ces causes, Nous avons dit & déclaré, disons  
 & déclarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît que nos  
 Sujets Nouveaux Catholiques qui seront arrêtez sortans de nôtre Royaume sans per-  
 mission ; soient condamnez : sçavoir les hommes aux Galeres à perpetuité, & les fem-  
 mes à être rasées & recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez  
 par nos Loix & Coûtumes la confiscation n'a lieu, ausquels Nous avons dérogré & déro-  
 gons. Voulons pareillement que ceux, qui directement ou indirectement auront con-  
 tribué à l'évasion de nosdits Sujets, soit de ceux encore engagez dans la R. P. R. ou des  
 Nouveaux Convertis, soient punis de la même peine. Si donnons en Mandement à  
 nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que  
 presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder &  
 observer selon leur forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir : En témoin dequoy Nous  
 avons fait mettre nôtre scel à cefdites presentes. Donnée à Versailles le 7. jour de May,  
 de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et  
 le reply, Par le Roi, COLBERT, & scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement, le 24. May 1686.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUIENNE,

Contre Jean Guizard, Bourgeois de Nerac, nouvellement converti, atteint & convaincu  
 du crime de Sacrilege.

Ntre Me. Jean Guizard Bourgeois, appellant d'une Sentence renduë par le Se-  
 nechal de Nerac, pour raison du crime de Sacrilege dont est question, d'une  
 part. Et le Procureur General du Roi en la Cour, prenant le fait & cause pour  
 le Substitut au Siege dud. Nerac, intimé, d'autre. Veu l'information faite à la  
 requête dud. Substitut contre led. Guizard, pour raison du crime de Sacrilege par  
 lui commis, auditions par lui renduës, recolement, confrontation & autre proce-  
 dure, avec la Sentence renduë sur icelle, dont est appel, du 5. du present mois ;  
 & l'audition renduë par ledit Guizard sur la Selllette, dattée de ce jourd'hui.

LE ROY,

comme sans permission.

DE FRANCE ET DE  
 verront, SALUT. Nous  
 de la Religion Prétendue  
 l'Eglise Catholique, Apo-  
 une conversion peu sincere,  
 mal-heureuse liberté de con-  
 scitantes ; & comme outre le  
 sont encore contraires à la  
 e Declaration du 18. May

Il a été, que la Cour a mis & met l'appellation interjettée par led. Guizard ;  
 & la Sentence dud. jour 5. du present mois, & ce dont a été appellé au neant ;  
 & mandant, faisant droit des excez : a déclaré & declare led. Guizard dûement  
 atteint & convaincu du crime de Sacrilege à lui mis sus, pour reparation duquel  
 ordonne qu'il sera ramené dans la Ville de Nerac : & là étant, l'a condamné &  
 ordonne à être livré es mains de l'Executeur de la Haute Justice, pour être mis sur  
 un Tumbereau ou Charrette, pieds nus, en chemise, la corde au col, tenant en  
 main une torche ardente du poids de deux livres : & en cet état conduit au devant  
 la porte principale de l'Eglise Paroissiale de ladite Ville, pour y faire amende ho-  
 norable : & étant à genoux, la tête nuë, il declarera qu'il a méchamment commis le  
 crime de Sacrilege, duquel il en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice :  
 & qu'il sera remis sur le même Tumbereau ou Charrette, & conduit en la place du

24 ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUIENNE.  
Griffon, pour y être attaché à un poteau, avec une chaîne de fer, & brûlé vif, son  
corps réduit en cendres, & icelles au vent. En outre ladite Cour a condamné & con-  
damne ledit Guizard en mille livres d'amende, la moitié envers le Roi, & l'autre moitié  
envers le Seigneur de ladite Jurisdiction, & aux dépens de l'instance envers ceux qui  
les auront faits. Dit aux Parties, à la Reolle en Parlement le 7. Juin 1686.

Messieurs DE GRIMARD, President,  
DE SABOURIN Rapporteur.

## DECLARATION DU ROY,

*En explication de quelques Articles de l'Edit de Revocation de celui de Nantes.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui  
ces presentes verront, Salut. L'application continuelle que Nous avons donnée à  
l'execution de nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel Nous avons ordonné  
la Revocation de ceux de Nantes & Nîmes, & la cessation de l'Exercice de la Religion  
Prétenduë Reformée, Nous ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos  
intentions sur quelques points qui peuvent servir à la prompte execution dud. Edit. A ces  
causes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, certaine science,  
pleine puissance & autôrité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main,  
dit & déclaré, disons & déclarons ce qui en suit.

I

Nous défendons à tous Ministres de la Religion Prétenduë Reformée, tant François  
qu'Etrangers de r'entrer dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeissance, pour  
quelque raison ou pretexte que ce puisse être sans nôtre permission par écrit ; & en cas  
qu'il s'y en trouve, soit de ceux qui y seroient r'entrez, ou qui y seroient restez au préju-  
dice dud. Edit ; Voulons qu'ils soient punis de mort.

II

Défendons pareillement à tous nos Sujets, de donner retraite, secours ni assistance  
aufdits Ministres restez cachez, ou qui seroient ainsi r'entrez dans nôtre Royaume, à  
peine, sçavoir contre les hommes des Galeres à perpetuité, & contre les femmes d'être rasées  
& enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, &  
de confiscation des biens des uns & des autres.

III

Voulons que celui, qui par ses avis donnera lieu à la capture d'un Ministre dans le  
Royaume, ou Terre de nôtre obeissance, soit recompensé de la somme de cinq mil cinq  
cens livres, laquelle Nous voulons que les Commissaires départis dans nos Provinces, lui  
fassent payer comptant sans attendre aucun ordre de Nous par les Receveurs Generaux de  
nos deniers de l'étenduë de leurs départemens, dont nous ferons tenir compte aufdits Re-  
ceveurs, en rapportant dans le mois le Certificat de la capture, & l'Ordonnance desdits  
Commissaires départis.

IV

Entendons néanmoins que les Ministres de ladite Religion Prétenduë Reformée, qui  
ne seront point nos Sujets, lesquels sont au service des Ambassadeurs ou Envoyez des  
Princes

R DE GUIENNE.  
de fer, & brûlé vif.  
Cour a condamné & con  
rs le Roi, & l'autre mon  
l'instance envers ceux q  
le 7. Juin 1686.

DECLARATION DU ROY.

Princes Etrangers & Republicques qui sont ou seront cy-aprés prés de Nous, puissent  
demeurer sans aucun trouble ni empêchement tant qu'ils ne feront aucune fonction  
d'exhortation hors l'enceinte des logemens desdits Ambassadeurs ou Envoyez.

V

Voulons pareillement & entendons que tous ceux de nos Sujets qui seront surpris  
faisant dans notre Royaume, & terres de notre obeissance des assemblées ou quelque  
exercice de Religion, autre que la Catholique, Apostolique & Romaine, soient punis  
de mort.

V I.

Et parce que Nous sommes informez que la plupart de nos Sujets de la Religion  
Prétenduë Reformée qui se sont laissez persuader d'abandonner les biens qu'ils avoient  
dans le Royaume pour se retirer dans les pais étrangers, desireroient revenir & quit-  
ter leurs erreurs, & qu'ils n'en sont empêchez que par l'apprehension d'être punis  
de leur évacion, & de n'y plus trouver leurs biens, dont leur retraite leur a fait en-  
courir la confiscation, Nous declaronz que Nous ne disposerons point avant le 1.  
jour de Mars de l'année prochaine 1687. des biens de ceux de nosdits Sujets de la  
Religion Prétenduë Reformée, sortis de notre Royaume qui Nous sont ainsi confis-  
quez, & ce faisant, voulons & ordonnons que ceux qui avant led. jour premier Mars  
viendront dans notre Royaume, & feront abjuration de leur fausse Religion, ren-  
tront en la possession de leurs biens & effets, nonobstant même le don que Nous  
pourrions avoir cy-devant fait d'aucuns desdits biens, lesquels dons Nous avons des-  
present revokez & revoquons, à condition que lesdits de la Religion Prétenduë  
Reformée en entrant dans le Royaume feront leur declaration pardevant le Juge Royal  
plus prochain du lieu où ils seront r'entrez, du dessein qu'ils ont de se réunir à l'E-  
glise Catholique, & pour cét effet ils marqueront les lieux où ils voudront faire  
leurs abjurations, & ceux par lesquels ils devront passer pour s'y rendre, après laquelle  
abjuration qu'ils seront venus faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu  
qu'ils auront marqué, & rapportant le Certificat de ladite abjuration, bien & dûë-  
ment legalisé, ce qui sera fait sans frais, Nous voulons qu'ils ne puissent être pour-  
suivis pour être sortis du Royaume, & qu'ils r'entrent en possession de leurs biens, &  
en jouissent comme s'ils n'en étoient point sortis.

V I I.

Sera au surplus nôtre dit Edit du mois d'Octobre dernier, & les autres Declarations  
& Arrêts concernans lesdits de la Religion Prétenduë Reformée executez selon leur  
forme & teneur, en ce à quoi il n'aura pas été derogé par cesdites Presentes. Si  
donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement  
de Guienne, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le con-  
tenu en icelles faire entretenir, garder & observer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il  
y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir.  
En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à  
Versailles le premier jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre vingt-six, &  
de notre Regne le quarante-quatrième. Signé LOUIS; Et plus bas, par le Roi,  
PHELYPPEAUX.

D

ROY,  
de celui de Nantes.  
Javarre : A tous ceux qui  
que Nous avons ordonné  
quel Nous avons ordonné  
l'Exercice de la Religion  
nécessaire d'expliquer nos  
execution dud. Edit. A ces  
vement, certaine science,  
ites signées de nôtre main,  
Reformée, tant François  
e nôtre obeissance, pour  
on par écrit; & en cas  
y seroient restez au pres-  
nte, secours ni assistance  
dans notre Royaume, à  
tre les femmes d'être r'as-  
ges estimeront à propos, &  
ire d'un Ministre dans le  
a somme de cinq mil cinq  
is dans nos Provinces, ou  
es Receveurs Generaux de  
s tenir compte ausdits Re-  
, & l'Ordonnance desdits  
Prétenduë Reformée; un  
ssadeurs ou Envoyez des  
Printes

Après que lecture & publication a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour, de la Declaration de Sa Majesté, donnée à Versailles le 1. du present mois de Juillet, Signé, LOUIS; & plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX, & scellée du grand Sceau de France en cire jaune; portant défenses à tous Ministres de la Religion Prétendue Reformée, d'entrer dans le Royaume à peine de mort: ensemble à tous les Sujets du Roi, d'exercer aucune Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, aussi à peine de mort; comme aussi permission à tous ceux de la Religion Prétendue Reformée, qui étoient sortis du Royaume d'y revenir, à la charge d'abjurer leur fausse Religion, & que DE LA VIE pour le Procureur General du Roi a été ouï.

La Cour ordonne que sur le repli des Lettres & Declaration, dont lecture vient d'être faite, ces mots seront mis, lûe, publiée & registrée: Oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être le contenu en icelle, gardé, observé & executé selon sa forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté: & que copie d'icelle & Arrêt dûment collationné par le Greffier, seront envoyez aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, à la diligence du Procureur General, pour être fait pareille lecture, publication & enregistrement par le ministère de ses Substitués, auxquels est enjoint de certifier la Cour de leurs diligences. Prononcé à la Reelle en Parlement à l'Audience de la Grand' Chambre le dix-huitième Juillet mil six cens quatre vingt-six.

Monfieur DAULEDE premier President.

## LETTRE DU ROY,

Erite à Monsieur DENIS, Conseiller du Roi en ses Conseils, & son Procureur General en sa Cour de Parlement de Guienne.

NOSTRE amé & féal, Nous avons par nôtre Declaration du 6. May dernier, Ordonné la peine des Galeres à perpetuité & confiscation de biens contre nos Sujets Nouveaux Catholiques qui sortiroient de nôtre Royaume sans permission, & contre ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à leur évafion; Et comme Nous sommes informez que la plûpart de ceux qui se font retirez, ont frauduleusement fait plusieurs Billets & Promesses sous feing privé en faveur des Particuliers ausquels ils n'étoient point redevables, dans la vûe de mettre leurs effets à couvert, & de faire passer dans les Pais Estrangers les sommes qu'ils ont déclaré devoir à ces faux Créanciers: Nous avons estimé à propos que ces sortes de Créanciers n'étoient pas moins coupables de l'évafion de nosdits Sujets, que ceux qui contribuent à leur retraite par d'autres moyens. C'est pourquoy Nous vous faisons cette Lettre, pour vous dire que nôtre intention est, que lors qu'il se trouvera quelques Créanciers de la Religion Prétendue Reformée, ou Nouveaux Catholiques sortis de nôtre Royaume, qui seront porteurs de Promesses ou Billets sous feing privé desdits Prétendus Reformez ou Nouveaux Catholiques absens, les-

LE MENT.

le Greffier de la Cour, de  
présent mois de Juillet,  
& scellée du grand  
de la Religion Prétenduë  
à tous les Sujets de  
Romaine, aussi à peine  
Réformée, qui étoient  
de Religion, & que

la lecture vient d'être faite,  
le Procureur General  
selon sa forme & tenor,  
& Arrêt dûment colla-  
cées du Ressort, à la dis-  
tribution & enregistrement  
la Cour de leurs diligences.  
Chambre le dix-huitième

conseils, & son Procureur  
me.

tion du 6. May dernier,  
de biens contre nos  
me sans permission, &  
nement à leur évation,  
qui se sont retirez, ont  
privé en faveur des  
a vûë de mettre leurs  
les sommes qu'ils ont  
propos que ces sortes  
de nosdits Sujets, que

C'est pourquoy Nous  
tion est, que lors qu'il  
Réformée, ou Nouveaux  
de Promesses ou Billets  
Catholiques absens, les-

quels seront contestés par les Parties interressées, ou par ceux qui seront préposés à la regie  
des biens desdits absens, vous apportiez toute l'application qui dépendra de vous, &  
exécutez vos Substituts dans les Jurisdiccions du Ressort de nôtre Cour de Parlement  
de Guienne, à faire de leur part toutes les diligences necessaires pour découvrir la  
faute desdites Promesses ou Billets, afin que s'ils se trouvent tels, ceux qui en seront  
porteurs, soient poursuivis comme auteurs & complices de la retraite de ceux qui se  
sont absentez, & condamnez aux peines portées par nôtre dite Declaracion; Si n'y  
a faute: Car tel est nôtre plaisir. Donnée à Versailles, le vingt-sixième Juillet  
mil six cens quatre-vingt-six.

Signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roi, PHELYPPEAUX.

## DECLARATION DU ROY,

Concernant les formalitez des Mariages des Enfans de ceux de la Religion Prétenduë  
Réformée qui sont sortis du Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui  
ces presentes Lettres verront, Salut. Quoique les Rois nos predecesseurs ayent  
agement réglé pour les causes contenues dans les Ordonnances, & sous des  
peines tres-rigoureuses, tout ce qui regarde le consentement des Peres & Meres, &  
formalitez necessaires à observer pour les Mariages des Enfans de Famille, soit  
mineurs ou plus avancez en âge, ayant neanmoins considéré que ces formalitez &  
peines établies par les Ordonnances, ne peuvent être entierement observées à l'égard  
des Enfans de ceux de la Religion Prétenduë Réformée & élevez dès leur enfance  
dans la Religion Catholique, ou Nouveaux Convertis, dont les Peres & Meres, Tu-  
teurs ou Curateurs sont sortis de nôtre Royaume, & se sont retirez dans les Païs Es-  
trangers, pour n'avoir voulu abjurer ladite Religion Prétenduë Réformée, dont ils fai-  
sient profession, cette conjoncture Nous oblige, comme Pere commun de tous nos  
Sujets, de suppléer par nos soins & par nôtre autorité à ce défaut de consentement,  
& de pourvoir à la seureté des Mariages, que pourroient contracter les Enfans mineurs,  
dont leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs ont abandonnez contre tous droits  
naturels & civils, pour perseverer dans leur erreur: Sçavoir faisons que pour ces  
causes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, pleine puissance  
& autorité Royale: Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré  
& ordonné, disons, declaronons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Enfans  
des Peres & Meres qui sont sortis de nôtre Royaume & se sont retirez dans les Païs  
Estrangers, puissent en leur absence valablement contracter Mariage, sans attendre ni  
demander le consentement de leurs Peres & Meres, ou de leurs Tuteurs ou Curateurs  
qui se sont retirez dans les Païs Estrangers, à condition neanmoins de prendre le con-  
sentement ou avis de leurs autres Parens & Alliez, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs  
voisins ou voisins à cet effet. Voulons qu'avant de passer outre aux Contrats & Cele-  
bration de leur Mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, nôtre Procu-  
reur present, & s'il n'y a point de Juge Royal, en presence du Juge ordinaire des

D ij

lieux, & le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches Parens ou Alliez, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de six amis ou voisins, pour donner leurs avis ou consentemens, s'il y échoit, dont Nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le Contrat de Mariage, qui sera signé desd. Parens, Alliez, Voisins ou Amis; Comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit Mariage, lesquels Actes seront expediez sans frais, dérogeant pour ce regard seulement par ces Presentes à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits Mariages, & sans que lesdits Enfans ausdits cas puissent encourir les peines portées par icelles, sous quelque pretexte & en quelque maniere que ce soit. Voulons au surplus que toutes les formalitez prescrites par les Canons & par lesdites Ordonnances, soient ponctuellement observées sous les peines y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir, en témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles le 6. jour d'Août, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de nôtre Regne le quarante-quatrième. Signé, LOUIS: Et sur le repli, Par le Roi, P H E L Y P P E A U X: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

**V** E U par la Cour la Declaration du Roi, concernant les formalitez des Mariages des Enfans de ceux de la Religion Prétendue Reformée qui sont sortis du Royaume, Conclusions du Procureur General du Roi: & ouï le Rapport du Sr. DUSSAULT, Conseiller du Roi, & Doyen de ladite Cour: La Cour, ce requerant le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration sera registrée ès Registres de la Cour, lue & publiée à l'Audience d'icelle, pour être executée selon sa forme & teneur, & que les Vidimus en seront envoyez dans tous les Sieges des Bailliages & autres Jurisdictions de ce Ressort, pour y être pareillement enregistrée, lue, publiée, executée & affichée où il appartiendra, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, auxquels est enjoint de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils en auront faites. Fait à la Reolle en Parlement le trente-unième Août mil six cens quatre-vingt-six.

Messieurs DAULEDE, premier President.

DUSSAULT, Rapporteur.



Touche

E X 7

L E R

ces,

qui sont

des Sequ

journalier

méditation

is ne pe

être beau

soumeroi

son Conf

en quelq

Religionn

les Com

son de la

Cour, Ju

fait au C

d'Octobre

L O U I

L Conser

Nous vous

cy-attaché.

Nous y éi

Catholiques

commission

requis, de

sequence, i

autre perm

lan de gre

Signé

# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

*Concernant la Saisie & Regie des biens des Religioneux & Nouveaux Convertis qui sont sortis hors du Royaume.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi ayant cy-devant ordonné aux Sieurs Commissaires départis dans ses Provinces, de saisir les biens & effets de ceux des Religioneux & Nouveaux Convertis qui sont sortis du Royaume, lesdits Sieurs Commissaires auroient en consequence établi des Sequestres pour la regie desdits biens; Mais parce qu'à cette occasion il survient journellement des procez, pour lesquels lesdits Sequestres étant traduits dans des Jurisdictions differentes, soit devant les premiers Juges, soit par appel aux Parlemens, ils ne peuvent vacquer ni suffire à cette multiplicité de procez, lesquels d'ailleurs causent beaucoup de frais & de dépenses, cela retomberoit sur lesdits biens, & en conséquence seroit la meilleure partie, à quoi étant necessaire de pourvoir: Sa Majesté étant en Conseil, a ordonné & ordonne, que tous & chacuns les procez mûs & à mouvoir en quelques Jurisdictions que ce puisse être, concernant la saisie & regie des biens des Religioneux & Nouveaux Convertis qui sont sortis du Royaume, seront jugez par les Commissaires départis dans les Provinces, ausquels Sa Majesté en attribué pour raison de la saisie faite en execution de ladite Ordonnance & Regie seulement, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 28. jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-six. Signé, PHELYPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Intendans & Commissaires départis en nos Provinces, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, d'executer l'Arrêt attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'uy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, concernant la saisie & regie des biens des Religioneux & Nouveaux Catholiques qui sont sortis de nôtre Royaume, de ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, & de ce que vous ordonnerez en consequence, tous Exploits & autres Actes de Justice que besoin sera, sans peur ce demander autre permission: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28. jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de nôtre Regne le quarante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

PHELYPPEAUX.

o y.  
 lée de six des plus pro  
 ont, ou en défaut, de  
 , s'il y écheoit, dont  
 t de Mariage, qui sera  
 ur le Registre de la Pa  
 es seront expediez sans  
 ce qui est porté par les  
 lesdits Enfans ausdits cas  
 pretexte & en quelque  
 nalitez prescrites par les  
 observées sous les peines  
 x les Gens tenans nôtre  
 à faire lire, publier &  
 ar tel est nôtre plaisir,  
 é à Versailles le 6. jour  
 tre Regne le quarante-  
 i, PHELYPPEAUX.

formalitez des Mariages  
 sont sortis du Royaume,  
 Sr. DUSSAULT, Con  
 et le Procureur General du  
 e es Registres de la Cour,  
 forme & teneur, & par les  
 autres Jurisdictions de ce  
 & affichée où il apparti  
 quels est enjoind de ce  
 ait à la Reolle en Par-

LOUIS BAZIN, CHEVALIER, SEIGNEUR DE BESONS,  
 Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Intendant de Justice,  
 Police & Finances en la Generalité de Bordeaux.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat cy-dessus, & Commission sur icelui  
 à Nous adressant, du 28. Octobre dernier. Nous ordonnons que  
 ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur dans l'étendue de cette  
 Generalité. Fait à Bordeaux, le 23. Decembre 1686.

Signé, BAZIN DE BESONS.

Par mondit Seigneur

DE JEAN.



### ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

*Pour la Revocation de la Surséance accordée aux Nouveaux Catholiques pour le payement du capital de leurs dettes.*

#### EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui du 18. Novembre 1680. par lequel Sa Majesté auroit accordé à ses Sujets qui feroient abjuration de la Religion Prétendue Reformée, terme & délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, en payant seulement pendant lesdites trois années les interêts courans desdites sommes principales, avec défenses à tous ses Officiers & autres, de les établir Sequestres pendant ledit temps, les Arrêts dudit Conseil des 5. Novembre 1685. 12. & 16. Janvier 1686. par lesquels Sa Majesté en interpretant celui dudit jour 18. Novembre 1680. auroit ordonné que la Surséance portée par icelui, n'auroit lieu pour les Lettres & Billets de change, ni pour les affaires que les Marchands Negocians & Commissionnaires François pourroient avoir entr'eux, ni avec les Estrangers pour raison de leur Commerce; Comme aussi que les Nouveaux Catholiques ne pourroient se servir contre d'autres Nouveaux Catholiques, de la Surséance portée par ledit Arrêt, & considérant que cette Surséance qui a eu lieu au bien & à l'avantage des Nouveaux Catholiques, qui étoient pressez par lesdits Créanciers de la Religion Prétendue Reformée, est à present que tous ses Sujets se sont réunis à la Religion Catholique, préjudiciable non seulement ausdits Créanciers; mais encore aux debiteurs, avec lesquels personne ne veut entrer en Commerce, ni traiter d'aucunes affaires, dans

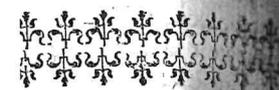
R. DE BESONS,  
dant de Justice,  
eaux.

Commission sur icelui  
Nous ordonnons que  
is l'étendue de cette

la crainte qu'on a qu'ils ne se servent de ladite Surséance, Sa Majesté a resolu de la  
revoquer pour l'avenir, à quoi voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil,  
a revoqué & revoque la Surséance accordée aux Nouveaux Catholiques par ledit Arrêt  
du 18. Novembre 1680. leur faisant défenses de s'en servir, & à tous Juges d'y avoir  
égard, Sa Majesté se reservant d'accorder par des Arrêts particuliers la Surséance qu'elle  
estimera être nécessaire aux Nouveaux Catholiques, suivant l'exigence des cas. Fait au  
Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16. jour de Decembre  
mil six cens quatre-vingt-six. Signé, PHELYPPEAUX.

mondit Seigneur

DE JEAN.



ESTAT.

Catholiques pour le pay

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier nôtre  
Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces Presentes signées de  
notre main, que l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy  
lue en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Revocation de la Surséance accordée  
aux Nouveaux Catholiques pour le payement de leurs dettes, par autre Arrêt de nôtre  
Conseil du 18. Novembre 1680. le signifie à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils  
ne prétendent cause d'ignorance, & faits en ouure pour son entiere execution tous Exploits  
& Actes de Justice que besoin sera, de ce faire te donnons pouvoir, commission & man-  
dement special, sans pour ce demander autre permission, voulant qu'aux copies dudit Arrêt  
de ces Presentes dûement collationnées, foi soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel  
est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 16. jour de Decembre, l'an de grace mil six cens  
quatre-vingt-six, & de nôtre Règne le quarante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

PHELYPPEAUX.

SEIL D'ESTAT.

adu en icelui du 18. No-  
Sujets qui feroient abju-  
trois ans pour le paye-  
lant lefdites trois années  
es à tous les Officiers &  
rêts dudit Conseil des  
ajesté en interpretant ceui  
rséance portée par icelui,  
affaires que les Marchands  
étrangers, ni avec les Estran-  
Nouveaux Catholiques ne  
de la Surséance portée par  
eu au bien & à l'avantage  
Créanciees de la Religion  
font réunis à la Religion  
mais encôre aux debiteurs,  
iter d'aucunes affaires, dans

LOUIS BAZIN, CHEVALIER, SEIGNEUR DE BESONS,  
Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Intendant de Justice,  
Police & Finances en la Generalité de Bordeaux.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat cy-dessus, & Commission sur icelui  
du 16. Decembre 1686. Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû,  
publié & enregistré dans tous les Bailliages & Sieges Royaux de cette Ge-  
neralité, pour y être executé selon sa forme & teneur. Fait à Bordeaux,  
le premier Janvier mil six cens quatre-vingt-sept.

Signé, BAZIN DE BESONS.

Par mondit Seigneur,

DE JEAN.

# LETTRE DU ROY,

ÉCRITE À MESSIEURS DE LA COUR DE  
Parlement de Guienne, au sujet des Nouveaux Convertis  
qui ne voudront pas recevoir les Sacremens de l'Eglise, &  
qui declareront dans l'extrémité de leur maladie, mourir dans  
la Religion Prétenduë Reformée.

DE PAR LE ROY.

À NOS AMEZ ET FÉAUX LES GENS TENANS  
*notre Cour de Parlement de Guienne.*

NOS Amez & Féaux, Nous avons été informez que parmi le grand nombre de Religionnaires qui se sont convertis depuis trois mois, il y en a eu quelques-uns, lesquels ne l'ayant pas fait sincerement, sont morts sans vouloir recevoir les Sacremens; & même dans l'extrémité de leur maladie, ont déclaré qu'ils mouroient dans la Religion Prétenduë Reformée; Et quoique Nous ne doutions pas que ces gens-là étant ainsi morts Relaps, vous n'avez fait le procez à leur memoire, & que conformément à ce qui est porté par nos Declarations contre les Relaps, particulièrement celle du 13. Mars 1679. vous n'avez aussi ordonné la confiscation de leurs biens: Neanmoins Nous avons estimé à propos de vous faire cette Lettre, pour vous declarer bien précisément sur cela nôtre volonté, & vous dire que si à l'avenir aucuns de nos Sujets de l'étenduë de vôtre Ressort, qui auront fait abjuration de la Religion Prétenduë Reformée, venans à tomber malades, & se trouvant en peril de leur vie, n'ont pas fait les diligences necessaires pour recevoir les Sacremens, & ont déclaré qu'ils persistent dans ladite Religion Prétenduë Reformée, nôtre intention est que s'ils viennent à recouvrer leur santé, vous les condamniez à faire amende honorable, au bannissement perpetuel hors de nôtre Royaume, Pais & Terres de nôtre obeïssance, & confisquiez leurs biens, suivant & conformément à ce qui est porté par nôtre dite Declaration du 13. Mars 1679. contre les Relaps, & que s'ils decedent en cet état, vous fassiez le procez à leur memoire, & prononciez la confiscation de leurs biens, aussi suivant nôtre dite Declaration: A quoi ne doutant pas que vous ne satisfassiez ponctuellement, Nous ne vous ferons la Presente plus longue ni plus expresse; N'y faites donc pas faute: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Fontainebleau, le dixième jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-cinq.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPPEAUX.

